

Dognon

CHRONIQUE

LEGS
Auguste BRUTAILS
1859-1926

A propos de la question d'Andorre.

Dans un compte rendu récemment publié par les *Annales du Midi*, M. Dognon s'est attaqué aux théories que j'avais exposées ici et ailleurs sur la question d'Andorre. On ne trouvera pas mauvais que j'examine brièvement ses critiques. Voici d'abord *in extenso* le passage qui motive ma réponse :

Si nous avons bien compris, l'opinion de M. B[audon] de M[ony] est que la vallée a été *tout entière* acquise par les évêques d'Urgel (environ de 988¹ à 1133²), et par eux *tout entière* inféodée (au début du XII^e siècle³) à la maison de Caboet, dont les successeurs furent les vicomtes de Castelbon, ensuite les comtes de Foix. M. Brutails voudrait, au contraire, que l'inféodation faite aux Caboet n'ait porté que sur *une part* de l'Andorre, sur un fief que l'évêque y possédait, et nous soupçonnons qu'il en infère que l'évêque alors n'était pas suzerain de la vallée : ses prétentions à la suzeraineté sur toute l'Andorre ne se seraient manifestées que plus tard, d'autant moins valables qu'elles reposeraient sur des fondements moins anciens⁵ (*Revue des Pyrénées*, 1891, p. 960⁶; 1892, p. 578⁷.)

Les textes ne permettent guère de donner raison à M. Brutails⁸. Mais quand il aurait connu tous ceux que M. B[audon] de M[ony] allègue⁹, quand il les aurait bien interprétés, en quoi la situation actuelle des parties en serait-elle modifiée ? Elle a pour point de départ le paréage conclu en 1278 entre l'évêque et le comte¹⁰, et ni la France ni l'épiscopat d'Urgel n'ont à tenir compte de faits antérieurs à cette date¹¹. Le paréage établit aussi clairement que possible la suzeraineté de l'évêque : le comte tiendra en fief¹² de l'Église tout ce qu'il possède ou possédera en Andorre.

Ces quelques phrases suggèrent de nombreuses observations :

1. L'objet de la discussion est de savoir à qui appartenait, avant le paréage de 1278, la seigneurie politique des vallées andorranes. Or, l'acte de 988 est une cession de droits de propriété privée : il doit donc être écarté du débat.

2. Il en est de même de l'acte de 1133, lequel se réfère uniquement à des droits de propriété et de seigneurie foncière.

3. M. Baudon de Mony a écrit : « Vers le commencement du XI^e siècle » (t. I, p. 72), et non pas du douzième.

4. Si les évêques d'Urgel n'ont possédé toute l'Andorre qu'en 1133 ils n'ont pas pu l'inféoder « au début du douzième siècle », et moins encore du onzième.



5. M. Dognon me prête gratuitement des théories bien ridicules : je n'ai jamais dit ni pensé qu'une prétention fût plus ou moins « valable », suivant qu'elle reposait sur des « fondements » plus ou moins anciens.

6 et 7. Ces renvois de M. Dognon sont l'un et l'autre inexacts.

8. Les divers documents que j'ai réunis démontrent péremptoirement que les comtes d'Urgel, les comtes de Foix et les évêques eux-mêmes exerçaient des droits de seigneurie politique en Andorre¹; le comte de Foix y entretenait un viguier, et le paréage lui continue ce pouvoir. J'étais donc fondé à dire que le fief des Caboet ne comprenait pas la plénitude de la seigneurie andorrane.

9. Lorsque mes derniers articles sur l'Andorre ont été rédigés, j'avais en mains les deux volumes de M. Baudon; mais ce n'est pas là que j'ai étudié l'affaire, M. Baudon n'ayant versé au dossier que des documents sans portée.

10. Le paréage de 1278 est une sentence arbitrale. Ce n'est pas un accord « conclu entre l'évêque et le comte ».

11. Le paréage laisse subsister des droits dont « le point de départ », l'origine sont plus anciens : par exemple, le droit, encore exercé par le Gouvernement français, d'instituer un viguier. Le même instrument confirme tant le comte de Foix que « l'épiscopat d'Urgel » dans la jouissance des droits, revenus et profits qui leur appartenaient déjà.

12. Ces mots renferment une faute grave : le paréage stipule expressément que le comte tiendra sa part de la seigneurie andorrane en *fief honoré*, ce qui constitue une différence essentielle et toute en faveur du vassal.

Toutes les rectifications énoncées plus haut sur le fond de l'affaire, je les avais déjà faites. J'avais écrit, par exemple, que le paréage de 1278 est une sentence dictée par des arbitres, qu'il maintient l'une et l'autre partie en la possession de droits antérieurs, et qu'il crée au profit du comte de Foix un *fief honoré*. Comme ce sont là des faits incontestables, sur lesquels la discussion n'est pas possible, il faut que M. Dognon ait condamné mes articles sans les lire. Il n'a eu manifestement le temps d'étudier ni la question elle-même, ni la langue juridique et le droit local qu'il est indispensable de connaître pour la résoudre.

Dans ces conditions, il eût été sage de s'abstenir plutôt que de formuler des critiques en l'air et un jugement sans autorité.

J.-A. BRUTAILS.

1. Je saisis cette occasion pour rectifier une erreur. Dans le but d'établir que les Caboet n'étaient pas seuls seigneurs de l'Andorre, j'avais relevé ce fait qu'en 1159 Pierre de Saint-Jean possédait aussi des droits d'ordre politique dans les Vallées. M. Baudon ayant fait observer que Pierre de Saint-Jean appartenait à la famille de Caboet, cet argument est caduc. Mais les autres gardent toute leur force.